

**ARRETE DU  
RELATIF A LA PART COMPLEMENTAIRE VARIABLE DE REMUNERATION  
PREVUE AU 5° DES ARTICLES D.6152-23-1 ET D. 6152-220-1  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'indemnité prévue au 5° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 est accordée, par spécialité, aux équipes de praticiens nommés à titre permanent qui s'engagent par contrat passé avec le directeur de l'établissement et le responsable de pôle.

**Article 2**

L'engagement contractuel porte à la fois sur des objectifs de qualité ou d'accréditation et des objectifs d'activité. Il ne peut être conclu que lorsque les pré-requis figurant au tableau 1 de l'annexe du présent arrêté, appréciés par spécialité, sont remplis.

Le contrat fixe annuellement en cohérence avec le contrat de pôle, les objectifs de qualité et d'activité - à l'exclusion de l'activité libérale - déterminés par des indicateurs dont la liste figure en annexe du présent arrêté. Le contrat précise les conditions d'attribution individuelle de la part complémentaire variable et les modalités d'évaluation de l'engagement. Les tableaux 1, 4 et 5 figurant en annexe du présent arrêté dûment complétés sont joints au contrat initial et à chaque révision.

**Article 3**

Avant chaque révision annuelle de l'engagement contractuel, l'équipe médicale concernée procède à l'évaluation de la réalisation des objectifs fixés au moyen du tableau 5 mentionné à l'article 2 du présent arrêté. Cette évaluation est portée, après vérification par le directeur, à la connaissance de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif.

**Article 4**

Le montant annuel de l'indemnité correspond à un pourcentage du montant annuel des émoluments visés au 1° de l'article R. 6152-23 et au 1° de l'article R. 6152-220 qui varie dans la limite d'un plafond fixé à 15 % .

#### Article 5

Pour que l'indemnité puisse atteindre le plafond de 15 %, il doit être constaté, dans le cadre de l'évaluation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, que les objectifs d'activité fixés au contrat et révisés annuellement et les objectifs de qualité ou d'obtention de l'accréditation ont été atteints dans leur intégralité. Le taux applicable est calculé au prorata du score total résultant du nombre de points obtenus au titre des critères d'activité pondéré par le nombre de points obtenus au titre des critères de qualité, sous réserve que, pour chaque série de critères, un nombre de points suffisant ait été atteint.

Cependant, selon le choix fait par l'équipe, le taux peut être modulé par praticien.

La proposition de taux est validée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation après avis de la commission paritaire régionale qui dispose de l'évaluation prévue à l'article 3 du présent arrêté et peut proposer une péréquation.

Les contestations portant sur l'engagement contractuel et le niveau de l'indemnité sont examinées par la commission régionale paritaire.

#### Article 6

L'indemnité est versée annuellement au terme d'une année civile et au plus tard à la fin du premier trimestre. Pour les praticiens qui choisissent de s'engager dans la procédure d'accréditation, le nombre de points correspondant est attribué lorsqu'ils ont obtenu leur certificat d'accréditation.

#### Article 7

A titre transitoire et pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, le versement de la part complémentaire variable au titre de l'accréditation s'effectue sur présentation d'une attestation d'engagement dans la procédure d'accréditation délivrée par un organisme agréé mentionné sur la liste prévue à l'article D. 4135-6 du code de la santé publique.

Le médecin est tenu de rembourser l'indemnité quand il renonce à demander l'accréditation, ou quand celle-ci lui est refusée ou retirée par la Haute autorité de santé.

#### Article 8

1) Pour les praticiens hospitaliers de la discipline chirurgie, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au taux de 5 % dès lors que les pré-requis fixés au tableau 1 mentionné à l'article 2 du présent arrêté et figurant au contrat sont remplis et constatés annuellement sur la période courant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2007 ou dès lors que l'équipe peut attester s'être engagée dans la procédure d'accréditation prévue à l'article L.4135-1 du code de la santé publique. Les données d'activité pour 2005 et 2006 sont enregistrées selon les modalités prévues par l'annexe du présent arrêté.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, le taux de l'indemnité est déterminé selon les modalités fixées aux articles 4 et 5 nonobstant les taux attribués en 2005 et 2006.

2) Pour les praticiens hospitaliers de psychiatrie, des dispositions spécifiques sont mises en place : ils peuvent bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, d'une indemnité d'activité

sectorielle et de liaison dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé . Dès lors que les critères d'attribution de la part complémentaire variable pour la psychiatrie auront été définis, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les dispositions du présent arrêté seront applicables à la discipline psychiatrie et chaque praticien pourra opter pour l'une ou l'autre des indemnités.

3) Le dispositif sera étendu aux praticiens des autres disciplines ou spécialités à partir de l'année 2007 par modification du présent arrêté.

#### Article 9

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de la santé et des solidarités

## **Annexe I : SPECIALITES CHIRURGICALES**

Cette annexe se compose de :

I – 1 :

Tableau 1 : liste des pré-requis à remplir

I – 2

Tableau 2 : mode d'emploi

I – 3

Tableau 3 : liste des actes traceurs retenus

I – 4

Tableau 4 : grille d'appréciation des critères d'attribution

I – 5

Tableau 5 : grille de cotation

# I - SPECIALITES CHIRURGICALES

Tableau 1

## Liste des pré-requis à remplir

Spécialité : .....

Critères	Existence
<p>➔ <b>Activité chirurgicale globale de l'établissement</b>  <i>Source = CCAM</i>            Nombre d'interventions réalisées par an <math>\geq</math> 2000</p> <p><u><i>sauf dérogation exceptionnelle accordée par le DARH après avis du CNC</i></u></p>	<p>OUI/NON</p>
<p>➔ <b>Organisation du temps de travail médical :</b>  <u>Existence d'un tableau de service mensuel:</u>            - prévisionnel            - réalisé</p> <p><u>Le repos quotidien est assuré</u> (sauf circonstances exceptionnelles)</p>	<p>OUI/NON            OUI/NON            OUI/NON</p>
<p>➔ <b>Lutte contre les infections nosocomiales</b>  <u>Existence des éléments suivants :</u>            Protocole antibioprophylaxie            Protocole préparation opérés            Programme de surveillance des BMR            Surveillance des postes de lavage des mains            Surveillance traitement de l'air            Protocole AES (accidents d'exposition au sang)            Surveillance des infections du site opératoire            Déclaration des infections nosocomiales</p>	<p>OUI/NON            OUI/NON            OUI/NON            OUI/NON            OUI/NON            OUI/NON            OUI/NON            OUI/NON</p>

Si une des réponses est négative, le contrat d'engagement ne peut être signé.

## I - SPECIALITES CHIRURGICALES

### Tableau 2

#### Mode d'emploi

Le contrat détermine les objectifs d'activité et de qualité sur la base des indicateurs suivants :

#### I - Objectifs d'activité

##### ✓ Choix des actes ambulatoires (entre un et quatre actes)

Au moins un acte doit être choisi parmi les actes retenus au niveau national figurant dans la liste des actes traceurs (tableau 3).

Les autres actes sont déterminés localement.

#### II – Objectifs de qualité

##### ✓ Accréditation

L'obtention de l'accréditation prévue à l'article L. 4135-1 est équivalente à la satisfaction des objectifs de qualité et dispense de ceux-ci.

##### ✓ Prévention des risques :

L'indicateur peut être choisi localement.

##### ✓ Choix des actes traceurs : (au moins trois actes)

Ces actes doivent être choisis parmi la liste d'actes traceurs retenus au niveau national figurant dans le tableau 3.

##### ✓ Items d'analyse (trois au total)

Au moins deux items doivent être choisis parmi ceux retenus au niveau national figurant dans le tableau de la spécialité;

L'autre item peut être déterminé localement.

##### ✓ Valeur de référence :

Elle est fixée dans le contrat et révisable annuellement.

#### III – Evaluation au moyen de la grille de cotation

Principes de cotation :

Si l'objectif est atteint : il est attribué le nombre de points maximum prévu par la grille.

Pour les objectifs partiellement réalisés : le contrat prévoit le barème applicable.

## I - SPECIALITES CHIRURGICALES

### Tableau 3

#### Liste des actes traceurs retenus

##### *CHIRURGIE THORACIQUE*

Thoracoscopie, pleuroscopie et médiastinoscopie  
Exérèse totale ou partielle du poumon  
Chirurgie du pneumothorax  
Exérèse pour tumeur médiastinale  
Résection de trachée

##### *CHIRURGIE VASCULAIRE*

Eveinage saphène  
Chirurgie vertébrale proximale  
Chirurgie sous-clavière  
Chirurgie des carotides  
  
Chirurgie de l'aorte abdominale et des branches iliaques  
Chirurgie des artères des membres inférieurs (à partir de la jonction ilio-fémorale)  
Fistule artério-veineuse  
Angioplastie d'élargissement ou de raccourcissement  
Chirurgie des artères rénales

##### *CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE PEDIATRIQUE*

Fracture diaphysaire d'un ou des deux os de l'avant- bras  
Fracture du coude  
Scoliose, arthrodèse et ostéosynthèse  
Réparation en urgence des plaies du ou des tendons fléchisseurs d'un ou des doigts de la main y compris le pouce  
Ostéotomie de l'extrémité supérieure du fémur  
Fixation épiphysiolyse  
Ostéotomie du bassin ( Chiari, Salter, Triple, Dega ...)  
Epiphysiodèse  
Chirurgie du pied bot  
Allongement de tibia progressif 1<sup>er</sup> temps

## ***CHIRURGIE VISCERALE PEDIATRIQUE***

Appendicite aiguë  
Hernie inguinale  
Ectopie testiculaire  
Reflux vésico-urétéral  
Chirurgie des hypospades  
Sténose du pylore  
Reflux gastro-oesophagien  
Chirurgie des neuroblastomes abdominaux  
Cure de la maladie de Hirschsprung

## ***CHIRURGIE OPHTALMOLOGIQUE***

Cataracte (intervention sur le cristallin)  
Traitement de décollement de rétine  
Cure de ptosis  
Transplantation cornéenne (hors prélèvement)  
Dacryocysto-rhinostomie  
Intervention réparatrice sur la cornée  
Chirurgie de la myopie et de l'astigmatisme  
Enucléation

## ***CHIRURGIE GYNECOLOGIQUE***

Curetage  
Hystérectomie par voie abdominale  
Conisation  
Stérilisation  
Hystérectomie par voie vaginale  
Hystérectomie par voie coelioscopique

## *CHIRURGIE PLASTIQUE*

Mammopexie - Mammoplastie  
Dermolipectomie hors liposuction  
Reconstruction et réparation d'une plaie par greffe  
Chirurgie de la sénescence du visage  
Greffe cutanée pour brûlures

## *CHIRURGIE UROLOGIQUE*

Cystoscopie  
Exérèse partielle ou totale de la prostate  
Résection endoscopique de tumeur vésicale  
Chirurgie de l'incontinence urinaire avec ou sans prolapsus  
Traitement endoscopique des lithiases urétérales  
Cystectomie partielle  
Néphrectomie élargie  
Cystectomie totale  
Urétroplastie

## *CHIRURGIE ORL*

Amygdalectomie et adénoïdectomie  
Myringotomie ou mise en place d'un aérateur transtympanique  
Rhinoplastie et septoplastie  
Thyroïdectomie partielle ou totale  
Intervention de reconstruction de l'oreille moyenne  
Ethmoïdectomie  
Intervention sur la cavité buccale et l'oropharynx pour tumeur maligne  
Cure de cholestéatome  
Parotidectomie  
Thyroïdectomie totale élargie avec curage récurrentiel et/ou cervical  
Exérèse de neurinome de l'acoustique

## *CHIRURGIE STOMATOLOGIQUE ET MAXILLO-FACIALE*

Avulsion dentaire  
Acte de chirurgie orthognatique hors prélèvement osseux  
Fentes naso-labio-alvéolo-palato-vélaires  
Acte de traumatologie récente massif facial  
Acte thérapeutique sur l'articulation temporo-mandibulaire  
Exérèse tumeur maligne  
Chirurgie arthroscopique de l'articulation temporo-mandibulaire

## *CHIRURGIE SENOLOGIQUE*

Tumorectomie  
Mammectomie avec curage axillaire ou mammaire interne  
Mammectomie simple  
Tumorectomie ou mammectomie avec codage séparé du curage axillaire, mammaire interne

## *CHIRURGIE VISCERALE*

Cures de hernie et d'éventration  
Appendicectomie

Cholécystectomie  
Hémorroïdectomie  
Colectomie partielle ou totale  
Exérèse rectale  
Cure de reflux gastro-oesophagien et de hernie hiatale  
Voies biliaires  
Résection colorectale + anastomose colo-anale ou iléo-anale  
Hépatectomie  
Gastrectomie  
Oesophagectomie

### ***CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE***

Arthroscopie thérapeutique du genou  
Arthroplastie du genou  
Chirurgie ligamentaire du genou  
Reprise de prothèse du genou  
Prothèse totale de hanche  
Intervention pour fracture de l'extrémité supérieure du fémur  
Reprise de prothèse de hanche  
Intervention pour fracture de la diaphyse fémorale  
Chirurgie des hernies discales  
Réparation en urgence des plaies tendineuses de la main  
Intervention pour hallux valgus  
Ostéosynthèse du rachis  
Intervention pour complications septiques sur implant ou matériel  
Arthroplastie de l'épaule  
Traumatismes multiples graves opérés  
Chirurgie de l'instabilité de l'épaule  
Instabilités  
Traitement pour fracture grave de la ceinture pelvienne  
Réimplantation des doigts

# I - SPECIALITES CHIRURGICALES

Tableau 4

## Grille d'appréciation des critères d'attribution

Spécialité : .....

Critères	Mesure
<p><b>OBJECTIFS D'ACTIVITE</b> <i>Source = CCAM</i></p> <p><u>Volume global d'activité de l'équipe</u>            Nombre total d'interventions rapporté au nombre de chirurgiens intervenant au bloc (en ETP)  <i>Source = « Cahier de bloc »</i></p> <p><u>Part d'activité ambulatoire</u>            Nombre total et part des actes réalisés en ambulatoire pour les actes retenus            - acte 1 :.....            - acte 2 :.....            - acte 3 :.....            - acte 4 :.....  <i>Source = PMSI</i></p> <p><u>Activité de consultations</u>            Nombre total de consultations</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveau fixé contractuellement Révisable annuellement</b></p>
<p><b>OBJECTIFS DE QUALITE</b></p> <p><b>Qualité 1 = Accréditation</b></p> <p>Demande d'accréditation déposée auprès d'un organisme agréé par la HAS</p> <p>Certificat d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation</p>	<p style="text-align: center;">OUI/NON</p> <p style="text-align: center;">OUI/NON</p>
<p><b>Qualité 2 =</b></p> <p>➤ <b>Indicateur de prévention des risques</b></p> <p><u>Existence d'un protocole de prévention du risque</u> (ex : prévention du risque thrombo embolique) :</p>	<p style="text-align: center;">OUI/NON</p>

<p>➤ <b>Actes traceurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acte 1 :.....</li> <li>- acte 2 :.....</li> <li>- acte 3 :.....</li> </ul> <p>➤ <b>Items d'analyse des actes traceurs :</b>  <i>Source = PMSI</i></p> <p>↔ <u>Taux de reprise des actes dont la primo-intervention a eu lieu dans l'établissement &lt; valeur de référence</u></p> <p>↔ <u>Transfusions réalisées &lt; référence</u></p> <p>↔ <u>Durée moyenne de séjour &lt; référence</u></p> <p>↔ <u>Pourcentage d'infections nosocomiales &lt; référence</u></p>	<p>Valeur de référence fixée contractuellement Révisable annuellement</p>
--	---

# I - SPECIALITES CHIRURGICALES

Tableau 5

## Grille de cotation à appliquer

Spécialité : .....

CRITERES	OBJECTIF A REALISER	REALISE	COTATION MAXIMALE	NOMBRE DE POINTS OBTENUS
<b>ACTIVITE</b>				
activité opératoire nb total interventions/nb total chirurgiens			5	
acte 1 activité ambulatoire nb total			3	
acte 2 % en ambulatoire nb total				
acte 3 % en ambulatoire nb total				
acte 4 % en ambulatoire nb total				
activité de consultations nb total consultations			2	
<b>TOTAL ACTIVITE (1)</b>			<b>10</b>	
<b>QUALITE A</b>				
accréditation	demande déposée ou certificat obtenu		10	
<b>TOTAL QUALITE A (2)</b>			<b>10</b>	
<b>QUALITE B</b>				
prévention des risques protocole retenu : .....	existence d'un protocole de prévention des risques		1	
acte traceur 1	item 1 item 2 item 3		1 1 1	
acte traceur 2	item 1 item 2 item 3		1 1 1	
acte traceur 3	item 1 item 2 item 3		1 1 1	
<b>TOTAL QUALITE B (2)</b>			<b>10</b>	
<b>SCORE GENERAL = (1) + [(1) x (2) / 10]</b>			<b>20</b>	
<b>à la double condition que :</b>				
<b>(1) &gt;= 6 points</b>		<b>(2) &gt;= 4 points</b>		

- ACTIVITE : pour les spécialités où l'activité ambulatoire n'existe pas, il convient de coter l'activité opératoire sur 7 points et l'activité de consultation sur 3 points.
- Le critère « accréditation » (QUALITE A) se substitue aux autres critères « qualité » (QUALITE B)
- QUALITE B: pour les spécialités où il serait impossible de déterminer un risque à prévenir ou pour les spécialités sans actes traceurs nationaux ou en nombre inférieur à 3, la répartition au sein de la cotation sur 10 peut être modifiée par le contrat d'engagement.